

Modalités de domiciliation des familles des couloirs humanitaires

I. Rappel du droit en vigueur en matière de domiciliation des demandeurs d'asile

La loi du 10 septembre 2018 a modifié les termes de l'article **L. 744-1 du CESEDA** en rendant obligatoire la domiciliation en SPADA des demandeurs d'asile qui ne disposent ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3 (c'est à dire en CADA), ni d'un domicile stable.

A titre de rappel, la notion de domicile stable telle que précisée par l'article **R. 744-1 du CESEDA** recouvre toutes les autres structures d'hébergement bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile (financées sur le programme 303), à l'exception des établissements hôteliers (HUDA dit "stable", PRAHDA, CAO, AT-SA...). Cet article prévoit en outre un critère permettant de déterminer dans quelles conditions les autres lieux d'hébergement peuvent être regardés comme domiciles stables, à savoir le fait pour le demandeur de disposer d'un titre juridique pour occuper ce lieu. Ce critère permet ainsi d'exclure la domiciliation chez un tiers tout en autorisant celle dans un logement dont le demandeur serait propriétaire ou locataire ou dans un logement appartenant à/loué par son conjoint/enfant/ascendant.

Ces nouvelles dispositions contribuent à simplifier les modalités de domiciliation des demandeurs d'asile en supprimant la possibilité précédemment offerte aux demandeurs hébergés chez des tiers d'être domiciliés à cette adresse (ce qui conduit à un système "binaire" de domiciliation - soit par la structure du 303 qui héberge le demandeur, soit par la SPADA territorialement compétente) et d'améliorer les conditions de suivi de ce public.

Elles ne s'appliquent que pour les demandes d'asile enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2019. Les demandeurs précédemment domiciliés chez des tiers peuvent donc conserver cette modalité de domiciliation.

II. La situation particulière des ressortissants syriens ou palestiniens de Syrie ou irakiens réfugiés au Liban accueillis en France sur la base d'un visa au titre de l'asile et relevant du dispositif dit « couloirs humanitaires »

Le 14 mars 2017 a été signé un protocole d'accord pour la mise en œuvre d'une opération solidaire d'accueil de réfugiés en provenance du Liban (« couloirs humanitaires »). Ce protocole a été signé entre, d'une part, le ministère de l'intérieur et le ministère des affaires étrangères et, d'autre part, la Communauté de Sant'Egidio, la Fédération protestante de France, la Fédération de l'entraide protestante, la conférence des évêques de France et le Secours catholique-Caritas France.

Ce protocole a pour objet de permettre l'accueil en France, sur la base d'un visa au titre de l'asile, de ressortissants syriens ou palestiniens de Syrie ou irakiens réfugiés au Liban, en besoin de protection et identifiés comme se trouvant en situation de particulière vulnérabilité.

Il prévoit dans un premier temps l'arrivée en France d'environ 500 personnes en provenance du Liban. A l'issue, une évaluation sera réalisée afin d'apprécier l'opportunité de prolonger ce dispositif.

Ces personnes doivent solliciter l'asile auprès de l'OFPRA à leur arrivée en France. Pour faciliter les démarches, elles peuvent être accueillies directement au guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) sans passer par la structure de premier accueil (SPADA).

Le protocole prévoit que l'hébergement de ces personnes est assuré par des familles d'accueil. Elles n'ont dès lors pas vocation à être orientées par l'OFII vers une structure d'hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.

Les modalités de domiciliation de ces demandeurs d'asile doivent prendre en compte le cadre dans lequel s'inscrit leur venue en France et les conditions d'hébergement qui leur sont réservées. Il convient ainsi de leur offrir la possibilité d'être domiciliés chez les tiers qui les hébergent.

III. Mise en œuvre opérationnelle

Comme pour l'ensemble des demandeurs d'asile, sitôt leur demande enregistrée ces personnes sont reçues par un auditeur asile de l'OFII qui formule notamment une offre de prise en charge qui permettra l'ouverture des conditions matérielles d'accueil. Compte tenu des conditions particulières d'accueil de ce public, l'auditeur saisira dans l'application DNA NG l'adresse de la famille qui l'héberge en France et qui vaudra en l'espèce domiciliation.

Il y a en effet lieu de considérer en l'espèce que le protocole d'accord signé par l'Etat français constitue un titre au sens de l'article R. 744-1 du CESEDA, permettant ainsi de regarder les lieux d'hébergement assurés par les familles d'accueil comme constituant des domiciles stables.

Au stade des différents renouvellements de l'attestation de demande d'asile, qui seront effectués dans la préfecture du département où elles sont domiciliées, ces personnes pourront donc produire un justificatif de domicile au sens de l'article R. 743-2 du CESEDA.